

Original



DEPARTEMENT du NORD

ARRONDISSEMENTS D'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI ET VALENCIENNES

<p align="center">CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision de Madame la Présidente du TA n° E16000137/59 du 5 juillet 2016.</p> <p>Maître d'ouvrage : Préfet du Nord - D.D.T.M. du Nord</p>
<p>Objet : P.P.R.I.</p> <p><i>Siège de l'enquête : mairie de Vendegies-sur-Ecaillon 246 rue de Solesmes 59213 Vendegies-sur-Ecaillon</i></p>	<p>Enquête publique - du 11 octobre 2016 au 15 novembre 2016 - préalable à l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ecaillon et de ses affluents.</p>



L'Ecaillon à Ghissignies (chute au niveau de l'ancien moulin - photo C.E. Derieux)

Composition de la Commission d'Enquête

Commissaire Enquêteur	Fonction
Gérard Bouvier	Président
Hubert Derieux	Membre titulaire, Président suppléant,
Marinette Brule	Membre titulaire
Guy Lalin	Membre titulaire
Jean-Paul Wyart	Membre titulaire
Jacques Defever	Membre suppléant
William Ruffin	Membre suppléant

SOMMAIRE

I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE	2
II – INFORMATION.	3
III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PPRI	4
IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	4
● 4.1 les permanences.	6
● 4.2 mise à disposition du public du dossier de l'enquête	6
V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	7
VI – CONCLUSIONS PARTIELLES	
● 6.1 sur le dossier de l'enquête...	8
● 6.2 sur la publicité.	8
● 6.3 sur les avis des maires et personnes publiques associées.	9
● 6.4 sur les observations du public.	10
● 6.5 sur les incidences environnementales	13
VII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.	13

I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE

Au regard des études hydrauliques préalables à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Ecaillon, menées en 2013 par le bureau d'études **Prolog Ingenierie** et validées par la direction départementale des territoires et de la mer du nord, le Préfet du Nord a, par arrêté du 10 mars 2015, prescrit l'élaboration de ce PPRI pour les 32 communes du périmètre exposées à l'aléa de référence.

Considérant que ce plan n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, ce même préfet avait dispensé ce PPRI d'évaluation environnementale par décision datée du 10 février 2015.

Il s'agit aujourd'hui, par la procédure d'enquête publique autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016, de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de cours d'eau de la vallée de l'Ecaillon (PPRI) sur les communes intéressant ce périmètre à savoir :

Pour l'arrondissement de Valenciennes (4)

Quérénaing, Monchaux-sur-Ecaillon, Thiant et Verchain- Maugré ;

Pour l'arrondissement de Cambrai (9)

Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain ;

Pour l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (19)

Beaudignies, Bousies, Croix-Caluyau, Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Salesches et Vendegies-au-Bois.

Cette enquête, dont le siège a été fixé à la mairie de Vendegies-sur-Écaillon, a été ouverte du 11 octobre 2016 au 15 novembre 2016, soit pendant 36 jours consécutifs. Elle s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ◆ Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 pour la définition des plans ;
- ◆ Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques ;
- ◆ Code de l'Environnement, articles L.565-2 relatif aux commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs ;

- ♦ Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.

Une commission d'enquête, composée de 7 commissaires enquêteurs – 5 titulaires et 2 suppléants - a été mise en place par décision de désignation n° E16000137/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille le 5 juillet 2016. Il s'agit de :

Président :

Monsieur Gérard **BOUVIER**, responsable d'un bureau d'études, retraité, demeurant à Noyelles-sur-Selle (59282) ;

Membres titulaires :

- Monsieur Hubert **DERIEUX**, géomètre expert, retraité, demeurant à Séranvillers-Forenville (59400) – assurant la présidence en cas d'empêchement de M. Bouvier -
- Madame Marinette **BRULE**, cadre administratif, retraitée, demeurant à Cambrai (59400) ;
- Monsieur Guy **LALIN**, Directeur des services techniques de la commune de Valenciennes, retraité, demeurant à Préseau (59990) ;
- Monsieur Jean-Paul **WYART**, retraité du corps des officiers de la gendarmerie, demeurant à Maubeuge (59600).

Membres suppléants :

- Messieurs Jacques **DEFEVER**, cadre de France-Télécom, retraité, demeurant à Anzin (59410) et William **RUFFIN**, chef de subdivision de la DDE, retraité, demeurant à Bavay (59570).

A l'exception de quelques erreurs matérielles, tant sur le fond que dans la forme, relevées par la commission d'enquête et immédiatement rectifiées par la DDTM, aucune difficulté majeure n'a été rencontrée au cours de cette enquête publique et, en tout état de cause, les dispositions de l'arrêté ayant organisé celle-ci ont toutes été respectées.

II – INFORMATION

Il a été mentionné dans le rapport d'enquête joint que toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population des communes concernées par le périmètre de l'enquête ; lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations ou suggestions par écrit (sur les registres d'enquête ouverts au siège des mairies comme dans les sous-préfectures ou par courrier) ou oralement lors des permanences en présence d'un commissaire enquêteur.

Ainsi :

- le respect de la procédure d'affichage a été vérifié par les commissaires enquêteurs sur l'ensemble des secteurs définis et attribués à chacun d'entre-eux ;
- les affiches au format et couleur réglementaires, fournies par la DDTM à la demande des membres de la commission d'enquête, ont été placardées sur les différents supports et panneaux propres à chaque commune. Ces affiches étaient consultables depuis l'extérieur et permettaient ainsi l'accès à une information continue pour la population ;
- les insertions presse dans quatre quotidiens régionaux ont été réalisées (la Voix du Nord et l'Observateur (éditions de Valenciennes, de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe) ;
- le dossier était par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques> . Ce site n'ouvrant toutefois pas la possibilité pour le public de communiquer ses observations par la voie électronique ;

Le contrôle de la présence de cet affichage a été opéré par les commissaires enquêteurs dès le 22 septembre 2016 et lors de leurs différentes permanences. Les certificats établis par les maires respectifs, attestant de l'accomplissement de ces formalités, ont été joints aux registres d'enquête.

En outre, un effort important de communication a été opéré pour tendre vers une amélioration de la contribution publique à cette enquête avec :

- ◆ l'organisation préalable par les services de l'Etat et du cabinet Prolog Ingenierie de deux réunions publiques - les 4 octobre 2016 à Sommaing-sur-Ecaillon et le 5 octobre 2016 à Poix-du-Nord - visant à améliorer la compréhension du public sur les objectifs et les enjeux du PPRI. Globalement, une quarantaine de personnes ont participé à ces réunions.
- ◆ la création d'un tract à destination de la population, conforme au souhait exprimé par les membres de la commission et réalisé conjointement avec les services de la DDTM, disposition impliquant également les élus, dont il convient de souligner l'effet au regard du nombre de citoyens reçus au cours des permanences ;
- ◆ les différentes communes, au regard de leurs possibilités matérielles, ont également accentué l'effort de communication au profit de leur population par l'insertion de l'avis d'enquête soit dans leur bulletin d'information, sur leur site Internet ou bien encore par l'intermédiaire des panneaux à messages variables.

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet de l'enquête était à la disposition du public :

- ◆ dans les 32 communes du périmètre de l'enquête ;
- ◆ à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Gossuin ;
- ◆ à la sous-préfecture de Cambrai, place Fénelon ;
- ◆ à la sous-préfecture de Valenciennes, 6 avenue des dentellières.

III – LES OBJECTIFS DU PLAN

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels a **pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens** au sein des territoire exposés. La mise en œuvre de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- ◆ loi du 13 juillet 1982 relative à **l'indemnisation** des victimes de catastrophes naturelles ;
- ◆ loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la **sécurité civile**, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la **prévention** des risques majeurs ;
- ◆ loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la **protection** de l'environnement (dite loi Barnier) ;
- ◆ loi du 30 juillet 2003 relative à la **prévention** des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette politique s'articule autour de quatre axes :

- ◆ la **protection** des personnes et des biens ;
- ◆ la **prévention** face à un risque connu ;
- ◆ la **gestion** de crise ;
- ◆ **l'information** et le développement de la culture du risque.

Ainsi, la nécessaire information des élus et de la population passe par la connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas, données qui sont traduites dans un document de référence du dispositif de prévention, annexé au plan local d'urbanisme car ayant valeur de servitude d'utilité publique, et que représente le Plan de prévention des risques inondation.

Le PPRI reste donc un outil majeur dans la connaissance préalable du risque et de sa gestion, de la prévention qui s'impose à tous les acteurs ayant à en connaître et surtout à intervenir pour réduire autant que faire se peut les conséquences des phénomènes naturels pouvant être observés tant sur les personnes que sur les biens. S'agissant du PPRI du bassin versant de l'Ecaillon, au regard de son impact sur les 32 communes du périmètre de l'enquête, limité pour certaines d'entre-elles situées en amont et plus important en aval, il autorise de manière fine la prise en compte et l'adoption de mesures propres à répondre **efficacement** aux enjeux exposés.

IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a été conduite du 11 octobre 2016 au 15 novembre 2016 avec pour siège la mairie de Vendegies-sur-Ecaillon (59).

41 – les permanences

Les commissaires enquêteurs titulaires composant la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Le calendrier des 38 permanences ainsi organisées figure en annexe 5 du rapport joint. Il est à noter qu'aucune permanence n'a été assurée dans les sous-préfectures concernées par cette enquête.

Les horaires ont été planifiés en concertation avec les services des mairies et les disponibilités des commissaires enquêteurs titulaires et suppléant.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête coté et paraphé ainsi qu'un dossier complet également paraphé, ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des Mairies.

Chacun pouvait donc en prendre connaissance librement, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention du commissaire-enquêteur.

42 – *Mise à disposition du public du dossier de l'enquête*

La distribution du dossier de l'enquête, réalisée à la charge de la DDTM, a été effectuée dans les délais impartis. Ce dossier, paraphé par les commissaires enquêteurs et mis ainsi à la disposition du public durant toute la durée de celle-ci, comprenait l'ensemble des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet telles qu'elles sont fixées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que la décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ecaillon prise par Monsieur le Préfet du Nord en date du 3 septembre 2014.

Aux documents imposés, tels la note de présentation, le bilan de la concertation menée, le règlement et la partie cartographie, était jointe une notice explicative favorisant pour le public une meilleure et facile appréhension de cette procédure d'enquête publique, précisant ses objectifs et sa finalité.

La commission souligne cet effort pédagogique et considère que ce document, joint aux plaquettes d'information sur le PPRI, apparaissait nécessaire car il autorisait d'emblée une plus-value à la qualité de l'information diffusée.

Le sous-dossier administratif regroupant les délibérations des conseils municipaux s'étant exprimés au préalable ont également été mis à la disposition du public durant toute l'enquête. Ces derniers ont été annexés réglementairement aux registres d'enquête au même titre que les avis exprimés par le département, la chambre d'agriculture, le bureau communautaire de Valenciennes métropole et la communauté de communes du Pays de Mormal.

V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux jours et heures prescrits par l'article 7 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

Force est de constater que les registres d'enquête restés vierges correspondent aux communes très peu impactées car situées principalement en amont du bassin versant considéré. L'absence totale de visiteur durant les permanences a été constatée pour 7 d'entre-elles, les commissaires enquêteurs enregistrant uniquement le passage de citoyens venus simplement se renseigner pour 4 autres communes.

Douze des trente-deux registres mis en place dans les communes concernées sont donc restés sans observation, soit près de 40% des communes du périmètre du PPRi. Les trois registres déposés en sous-préfectures sont également restés vierges de toute inscription.

Dans les 20 autres communes, plus impactées par le risque inondation, nous recensons le passage de 135 personnes ce qui, a priori et au regard des expériences vécues des différents commissaires enquêteurs, représente une assez bonne participation d'autant que le nombre de visites effectuées sur le site mis en ligne par la DDTM « ppri-ecaillon.fr » pour la période du 13 juin au 15 novembre 2016, à savoir 579 visites au total (dont 231 pendant l'enquête), participe aussi de l'intérêt présenté pour cette enquête publique.

La recherche de l'amélioration de la contribution publique à l'évolution de cette enquête, telle que rappelée au sous-chapitre 6.2, a été une constante de la commission et en cela, un objectif essentiel de l'enquête publique a donc été rempli.

Les commissaires enquêteurs ont consacré beaucoup de leur temps de permanence à répondre et renseigner des personnes qui n'avaient aucune connaissance du dossier. Ainsi, pour les 20 communes principalement impactées et pour toute la durée de l'enquête, on observe que :

- le dossier a été consulté quatorze fois **en dehors des permanences** ;
- les commissaires enquêteurs ont reçu et renseigné, **pendant leurs permanences**, 60 personnes qui n'ont formulé aucune observation au registre d'enquête ;
- les vingt registres d'enquête utilisés reprennent **75** inscriptions auxquels **13** courriers divers ont été annexés.

Les thèmes abordés sont énumérés au chapitre IV du rapport joint. Ils englobent toutes les interrogations présentées par le public dans les registres d'enquête et les différents courriers.

VI – CONCLUSIONS PARTIELLES

61 – sur le dossier de l'enquête mis à la disposition du public

L'étude du dossier disponible un mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec les services de la DDTM du Nord,, la visite effectuée dans les différents secteurs de la vallée concernés par les risques d'inondation permettent aux membres de la commission de tirer les conclusions suivantes.

Le projet participe à la prévention des risques naturels d'inondations prévisibles avec pour objectif essentiel d'assurer la protection des personnes et des biens.

Cependant, les membres de la commission soulignent que l'enquête qui s'est déroulée du 11 octobre au 15 novembre 2016, couvre partiellement la problématique des inondations de la vallée de l'Ecaillon et de ses affluents. Elle relève la spécialisation de la thématique des inondations (par débordement) d'une part, la non intégration des nouveaux risques d'autre part.

L'enquête concerne les « inondations par débordement ». Des inondations dues à d'autres causes telles que la remontée des nappes phréatiques, les coulées de boues sont présentes.

Les derniers risques pris en compte pour l'étude du document de planification remontent aux grandes inondations de 1980. Or, depuis 1980, les risques ont évolué en raison de l'imperméabilisation des sols due à l'étalement urbain, la mise en œuvre des politiques agricoles,, la complexité de l'organisation des pouvoirs locaux (communes, établissements publics....) la réhabilitation d'unités de productions en résidences d'habitations (moulins...). Le dossier ne comporte pas d'étude prospective des risques intégrant l'évolution du paysage depuis les grandes inondations de 1980.

En conséquence, la commission considère que le PPRi n'anticipe que partiellement les risques à venir.

62-sur la publicité de l'enquête :

- **La publicité réglementaire :**

Les affiches réglementaires élaborées par la DDTM ont bien été apposées par les mairies sur les panneaux habituels d'affichage ; la plupart des communes, et notamment les plus impactées par les inondations, ont également apposé ces affiches sur les lieux concernés ainsi qu'à des endroits fréquentés par la population (écoles, salle des fêtes, entrées de ville...)

Malgré un dysfonctionnement (rédaction incomplète) rapidement corrigé par la DDTM par une seconde publication avant enquête, les deux insertions dans quatre journaux couvrant les trois arrondissements ont été réalisées dans les délais légaux.

- **Les publicités complémentaires**

Conscients de la faible mobilisation du public constatée lors d'enquêtes similaires la commission et la DDTM, en collaboration avec les mairies se sont efforcés de multiplier les actions de communication pour mobiliser le public en général et notamment les personnes les plus directement concernées dans les zones habitées inondables :

- Sites internet des communes
- Bulletins municipaux
- Site de la Préfecture qui, du 13 juin au 15 novembre, a comptabilisé 579 visiteurs dont 446 visiteurs uniques.
- Et **surtout tract** motivant (cf PJ 6) élaboré en commun par les CE et la DDTM ; ce tract a été diffusé de façon ciblée par la grande majorité des mairies et a eu un effet mobilisateur incontestable puisque **159 visiteurs** se sont déplacés dans nos permanences, ce qui est trois fois supérieur à ce qui fut constaté par ailleurs (PPRI de l'Aunelle-Hogneau ou de la Selle)

Dans ces conditions la commission considère que, grâce à une volonté commune du maître d'ouvrage et de la commission, il a été possible de mobiliser un maximum de public avec une forte participation des personnes directement impactées par les inondations en zone urbanisée ce qui reste un des objectifs majeurs des enquêtes publiques.

63 – sur les avis des maires et personnes publiques associées

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, par courrier en date du 24 mai 2016, la DDTM a sollicité l'avis, dans un délai de deux mois, de l'ensemble des communes et EPCI territorialement compétents pour ce projet de PPRI de la vallée de l'Ecaillon.

Il convient de rappeler que ce projet, initié depuis 2012, est soumis à la présente enquête publique après avoir été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble de ces PPA et PPC, intégrés au sein des comités techniques et de concertation mis en place tout au long de la phase d'étude et après une information complète et précise sur le projet avec même un site Internet pédagogique spécialement dédié.

La commission estime donc que l'ensemble de ces PPA disposait d'un historique et des éléments d'information autorisant l'expression d'un avis éclairé sur ce projet.

Pour autant :

- sur les 27 administrations ou services ayant reçu notification et consultées sur le projet de Plan présenté, seuls quatre d'entre-eux ont exprimé un avis, par ailleurs rappelé au registre d'enquête et mis à la disposition du public dans le temps de l'enquête. Il s'agit :

- de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dont le bureau, réuni en session ordinaire le 24 juin 2016, a fait connaître son avis **favorable** au projet ;
- de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais qui, par courrier du 8 juillet 2016, a souligné la qualité des échanges intervenus durant la phase de concertation lesquels ont permis d'apporter les réponses aux interrogations des agriculteurs ;
- du département du Nord le 22 juillet 2016, qui tout en signalant la difficulté de présenter un avis formel dans les délais impartis eu égard au calendrier des commissions, adresse un certain nombre de remarques s'agissant de son domaine de compétence ;
- de la communauté de communes du Pays de Mormal dont le conseil, réuni en séance du 21 juin 2016, a décidé d'émettre un avis **favorable** au projet .

sur les 32 communes consultées, seules 8 se sont exprimées, apportant pour la majorité un avis favorable avec parfois des remarques ou des réserves qui ont été clarifiées en retour dans le mémoire en réponse de la DDTM. La copie de ces avis et des délibérations des conseils municipaux a été insérée au registre d'enquête et mise à la disposition du public dans le temps de l'enquête.

Dans son mémoire en réponse, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a répondu à l'ensemble des questions de manière précise, qu'elles émanent tant des élus que du public ou bien encore des membres de la commission d'enquête.

S'agissant des observations et avis formulés par les quelques personnes publiques associées en amont de cette enquête, il a été fait connaître que ces derniers feraient l'objet d'un examen approfondi par les services de la DDTM, au terme duquel il serait statué sur leur intégration au sein du document final à l'issue de la phase d'enquête publique. La DDTM a justifié cette position en rappelant qu'il n'était juridiquement pas possible de modifier avant l'enquête publique le dossier qui avait été adressé pour avis aux collectivités et aux services lors de la consultation préalable de ceux-ci.

La commission prend acte de cette réponse et formulera une recommandation pour que la DDTM prenne en compte et adapte la rédaction finale de son document aux remarques spécifiques formulées par le département, les autres PPA ayant quant à eux formulés un avis favorable au projet.

64 – sur les observations du public

Corrélativement à la bonne participation du public on a noté 75 observations consignées aux registres, auxquelles étaient adjoints 13 documents (courriers, plans...) L'analyse des observations du public fait apparaître une acceptation unanime du projet de PPRI liée vraisemblablement à l'historique de ce bassin hydrographique. En effet les inondations assez récentes de 1980 sont dans toutes les mémoires et nul ne remet en cause la réalité du phénomène. Les populations attendent des mesures concrètes. Cela étant un certain nombre d'observations méritent d'être prises en compte pour d'une part améliorer le projet et, d'autre part, réduire les difficultés récurrentes que connaissent les habitants, difficultés qui ne sont pas que centennales !

Il s'agit de :

- **L'entretien des cours d'eau :**

C'est l'observation la plus fréquente, les habitants pensant en effet que c'est cet état de fait qui est au moins en partie responsable des inondations. La DDTM fait remarquer que l'entretien est de la responsabilité des riverains et n'a en fait que peu d'incidence sur une crue centennale. Elle rappelle que des DIG sont d'ores et déjà possibles à l'initiative des collectivités locales. Cette thématique est donc en dehors de l'objet du PPRI. Par ailleurs celui-ci n'est pas un programme de travaux. La CE accepte volontiers cette position ; mais il n'en demeure pas moins que le mauvais entretien des rivières provoque des désagréments fréquents, parfois annuels et qu'il serait de bonne gestion que d'y remédier.

Les maires et la CE fondent beaucoup d'espoirs dans la prise de compétence GEMAPI en souhaitant que le dispositif institutionnel et technique à mettre en place le soit rapidement à une échelle territoriale adaptée et dans un souci de simplicité et d'efficacité.

- **La gestion des ouvrages (vannes, barrages...), la police des eaux :**

Ces observations sont du même type que la précédente. En effet un certain nombre de riverains disposent d'ouvrages qu'ils gèrent selon leur convenance personnelle sans parfois se soucier des conséquences en aval de l'ouvrage. Ces errements n'ont que peu d'incidence lors d'épisodes centennaux mais sont irritants au quotidien.

La CE suggère donc qu'un recensement en soit fait, les autorisations vérifiées et les consignes données en cas de périodes pluvieuses.

- **Les inondations par ruissellement-coulées de boue :**

Dans le dossier il est clairement indiqué qu'il s'agit d'un PPRI « débordement de rivière » et pas « ruissellement-coulées de boue » (même si les eaux de ruissellement sont prises en compte dans le calcul des débordements). Or à l'écoute des habitants il apparaît que ces coulées de boue sont de plus en plus fréquentes (les dernières en juin 2016) et provoquent des dégâts importants et craints car soudains. Ils pourraient du reste survenir en même temps que les débordements de rivière ce qui multiplierait les préjudices.

La CE suggère donc que les PPRI « ruissellement - coulée de boue » soient rapidement entrepris et si possible traités dans les mêmes dossiers que les PPRI « débordements de rivière » voire intègre des inondations par « remontée de nappes phréatiques ».

- **Les mises au point du zonage :**

Quelques particuliers ont demandé des modifications de zonage. Après étude circonstanciée et précise, la DDTM a apporté pour chaque cas une réponse positive ou négative mais toujours parfaitement argumentée.

La CE approuve ces conclusions.

- **L'amélioration de la cartographie :**

Malgré une qualité indéniable et reconnue les cartes réglementaires sont parfois difficiles à lire (échelle inadaptée, bâtiments manquants, nom des voiries inexistant, tracé des voiries disparaissant sous les couleurs etc.).

La CE demande donc que ces défauts soient corrigés si possible pour les cartes définitives de ce projet ou, en tout état de cause, pour les prochains PPRI. La DDTM valide cette proposition.

- **Les assurances :**

Le dossier comporte un volet assurance étoffé, mais de fait pas facilement compréhensible pour un particulier.

N'est par exemple pas évoquée clairement la question du comportement des assureurs en cas de non-respect des prescriptions qui vont s'imposer aux particuliers. Dans sa réponse la DDTM apporte des compléments utiles qui gagneraient à être diffusés.

La CE propose donc qu'un document simple et pédagogique soit élaboré et largement diffusé après approbation du PPRI.

Par ailleurs la CE a examiné les réponses de la DDTM à ses propres observations, ce qui nous conduit aux conclusions-suggestions suivantes :

- La nécessaire sensibilisation-formation des élus :

Le PPRI est un outil indispensable pour la bonne connaissance des aléas et la sensibilisation de tous. Mais pour qu'il contribue efficacement à la préservation des biens et des personnes il lui faut une suite opérationnelle qui reposera essentiellement sur les communes. Les maires savent déjà qu'ils doivent élaborer PCS et DICRIM, mais il s'agit souvent de petites communes sans gros moyens techniques.

Un accompagnement de l'Etat nous semble indispensable et nous militons pour que soient entreprises des actions de formation des mairies, élus et services accompagnés de documents opérationnels.

- La compatibilité PLU-PPRI

Après annexion du PPRI aux PLU il est probable qu'apparaissent des limites différentes entre les zones inondables identifiées au PLU et au PPRI. Il y aura lieu de tenir compte de cet état de fait et de s'assurer que les maires soient en mesure de justifier ces différences.

Il nous semble donc indispensable d'explicitier et de justifier ceci dans le dossier définitif et, le cas échéant, de donner aux maires la marche à suivre pour éviter les contentieux en adaptant leurs PLU.

- La matérialisation cartographique des niveaux de crue :

Il s'agit ici d'accorder un satisfecit aux services de l'Etat.

En effet lors de précédentes enquêtes, le niveau de référence des crues n'apparaissait pas par référence au NGF ce qui rendait son interprétation délicate. Dans le présent dossier le niveau de référence est clairement identifié par des isocotes NGF, complétées par des cartes de hauteur de submersion. Il est ainsi très facile pour chaque particulier de visualiser le niveau d'eau vraisemblable sur sa parcelle.

En conclusion concernant les observations du public on peut se féliciter de la participation réelle des personnes impactées par les inondations avec toutefois un nombre assez faible d'observations sur l'objet même du PPRI ; ceci étant vraisemblablement dû au fait que les périmètres et l'importance des aléas décrits sont assez incontestables. Sur ces observations la DDTM a apporté des réponses recevables et s'est engagée à les mettre en œuvre, notamment quelques compléments sur les plans ou modifications de zonages.

Concernant les nombreuses autres observations, en général hors sujet mais non dénuées d'intérêt, la CE émettra des recommandations.

65 – sur les incidences environnementales de ce projet

Après consultation du portail des données communales de la DREAL des Hauts-de-France, il est permis d'affirmer que le périmètre de l'enquête publique du projet de PPRI de la vallée de l'Ecaillon, qui concerne 32 communes situées sur le bassin versant de l'Ecaillon et de ses affluents, présente une topographie où les enjeux écologiques sont particulièrement avérés. On peut citer, entre-autres, la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la trame verte et bleue locale, des zones humides ou à haute valeur environnementale, des paysages, la présence du parc naturel régional de Scarpe-Escaut, territoires qu'il convient manifestement de préserver.

Il a été démontré que ce plan, soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale conformément au Code de l'Environnement et après consultation de l'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, n'emportait pas de conséquences notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard de :

- ◆ la nature des crues constatées ;
- ◆ la protection de l'urbanisation des zones à haute valeur environnementale ;
- ◆ le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;
- ◆ la prescription de travaux liés exclusivement à la mise en sécurité des personnes et des biens conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement (notamment des captages d'alimentation en eau potable et des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- ◆ la prise en compte des éventuels changements de destination des sols ;

ce plan a donc été dispensé d'évaluation environnementale par décision préfectorale du 10 février 2015.

En conclusion, la commission d'enquête prend acte de cette décision, prise en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et, à la lecture du dossier de l'enquête, partage cette analyse et ne formule aucune autre remarque particulière sur le sujet environnemental.

VII – AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi, s'agissant de l'examen du projet de PPRI de la vallée de l'Ecaillon porté par la DDTM du Nord ;

APRES :

- ◆ une étude et une analyse exhaustives du dossier ;

- ◆ nous être fait présenter le 31 août 2016 l'ensemble du projet par Madame Chantal Roudé, responsable de l'unité PPR au service sécurité risques et crises de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et par Monsieur Marc Delbec du bureau d'études Prolog Ingénierie ;
- ◆ avoir pu nous rendre compte de la réalité physique du terrain et de ses contraintes périphériques sur les communes de Thiant, Monchaux-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon et Vendegies-sur-Ecaillon, où les conséquences d'une crue d'occurrence centennale semblent les plus importantes ;
- ◆ rencontré à six reprises le représentant de la maîtrise d'ouvrage et certaines autorités administratives concernées ;

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9 concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ◆ le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques ;
- ◆ le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.161-8 s'agissant de l'annexion du PPRI au document d'urbanisme au titre de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- ◆ l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon ;
- ◆ la décision n° E16000137/59 du 5 juillet 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, arrêtant la composition de la commission d'enquête pour le projet de PPRI susvisé ;
- ◆ l'Arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon ;
- ◆ le dossier présenté à l'enquête ;

ATTENDU :

- ◆ que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;

- ◆ que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public tant au siège des mairies que dans les sous-préfectures concernées, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant organisation de l'enquête ;
- ◆ que le présent projet, soumis à l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en application des articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 du Code de l'Environnement, a, après consultation de l'Agence Régionale de Santé, été dispensé d'évaluation environnementale par décision en date du 10 février 2015 ;
- ◆ que, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles sur la période s'étendant de mai 2016 à juillet 2016 ;
- ◆ que les quelques avis recueillis ont été annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17 ;
- ◆ que les maires des communes (ou adjoints délégués à cet effet), sur le territoire desquelles le PPRI doit s'appliquer ont été entendus par les membres de la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT :

sur le déroulement de l'enquête :

- ◆ que cette enquête publique a été conduite dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 et que les conditions d'organisation de l'enquête ont ainsi respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- ◆ que la publicité de l'enquête, réglementairement réalisée et amplifiée par nombre de communes, devait permettre une expression citoyenne la plus large possible sur le projet de plan présenté et qu'en conséquence, un des objectifs essentiels de l'enquête publique a ainsi été satisfait ;
- ◆ la conduite, par les services de la DDTM et du cabinet Prolog-Ingénierie, de deux réunions publiques organisées à Sommaing-sur-Ecaillon et Poix-du-Nord ;
- ◆ que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête par les commissaires enquêteurs ;
- ◆ que le dossier mis à l'enquête – par ailleurs rectifié et complété à la demande des membres de la commission d'enquête – comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet de plan présenté avec en plus, à la demande des membres de la commission d'enquête, un dossier annexe complémentaire composé de cartographies reprenant l'identification de l'aléa, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement pour chaque commune du périmètre de l'enquête ;

- ◆ que la mise en place des isocotes sur le plan de zonage réglementaire, autorisant le public à avoir directement une vision objective des hauteurs de terrain, a constitué une plus-value dans l'information de ce dossier ;
- ◆ que la durée de l'enquête – 36 jours, du 11 octobre 2016 au 15 novembre 2016 – devait permettre à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;
- ◆ que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, dans un climat calme et serein ;

sur le fond du dossier :

- ◆ que le projet de PPRI présenté se justifie et s'appuie sur une prescription inhérente aux inondations historiques par débordement de cours d'eau et à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle correspondants ;
- ◆ que pour affiner l'historique des événements passés sur lequel s'est appuyé le bureau d'études pour construire son projet sur le bassin de l'Ecaillon, un concours de photographies avait été organisé auprès de la population afin de récupérer des informations et des témoignages précis de ces événements ;
- ◆ que le Projet de PPRI a bien pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la totalité du bassin versant de l'Ecaillon en élevant le niveau de prévention du risque inondation par la prise en compte des effets d'une crue centennale ;
- ◆ les observations reçues du public sur les registres ouverts à cet effet au siège des 32 communes du périmètre considéré ainsi que dans les sous-préfectures d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes ;
- ◆ l'absence d'incidences du projet sur les enjeux environnementaux identifiés ;
- ◆ que les quelques remarques émises en marge de l'ouverture de cette enquête par les services du département du Nord feront l'objet d'un examen ultérieur approfondi et seront prises en compte et clarifiées par les services de la DDTM à l'issue de l'enquête publique ; la DDTM justifiant cette position par l'impossibilité juridique de modifier avant l'enquête publique le dossier préalablement adressé aux collectivités et aux services pour avis ;
- ◆ le travail de concertation et d'information effectué par la DDTM auprès des acteurs majeurs que sont les élus pour obtenir une participation citoyenne la plus large possible ;
- ◆ l'avis favorable émis par l'ensemble des maires du périmètre de l'enquête en faveur du projet tel que présenté à l'enquête ;
- ◆ le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête ;

- ◆ le mémoire en réponse de la DDTM, délégation territoriale du Valenciennois ;
- ◆ toutefois, on peut déplorer que les aléas ruissellement, coulée de boue et remontée de nappe phréatique n'aient pas été pris en compte totalement dans l'objet du présent PPRI, ce qui aurait permis d'avoir une vue d'ensemble du risque inondation sur ce bassin versant ; ce point fera l'objet d'une recommandation par la CE.

En conclusion, les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus permettent aux membres de la commission d'enquête d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Ecaillon.

Cet avis est toutefois assorti :

- de 4 recommandations

1 – Le présent projet de PPRI concerne le phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau mais la commission a observé, notamment sur la commune de Vendegies-sur-Ecaillon, que le zonage considéré avait intégré et pris en compte les cavées et divers axes de ruissellement alors qu'ils échappent à tout débordement de cours d'eau. Cette observation a également été relevée avec étonnement par quelques habitants de cette cavée.

Même si l'on peut considérer que cette mesure s'inscrit dans une logique de prise en compte progressive et accrue au fil des procédures des phénomènes de ruissellement, il n'en reste pas moins que l'arrêté de prescription pour ce projet de PPRI ne concerne que le débordement de cours d'eau et qu'il convient effectivement de tenir compte de cette remarque pour la suite qui sera réservée à ce dossier.

Aussi, la commission demande que le cas particulier du ruissellement observé pour les cavées soit pris en compte et clairement identifié dans la note de présentation avant approbation du projet.

2 – Après examen par vos services des observations formulées à Beaudignies sur le fait que l'emplacement des isocotes sur la cartographie pouvait cacher ou dénaturer le fait que certains terrains étaient bien situés sous la cote de référence, observation confirmée par l'analyse du LIDAR au niveau de ces secteurs, vous avez bien voulu reconsidérer la situation des parcelles concernées en annonçant une modification ultérieure de l'aléa et le zonage.

Même si cette observation pertinente n'a été formulée que sur la commune de Beaudignies, **la commission d'enquête recommande qu'il soit procédé au même examen de la cartographie de l'ensemble des communes aux fins d'actualisation conforme au terrain.**

3 – Au travers du courrier du 14 septembre 2016, la commission prend acte de la réponse de la DDTM s'agissant des conditions de traitement des observations formulées par les collectivités territoriales et les personnes publiques associées lors de la phase de consultation officielle.

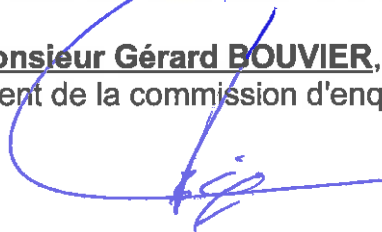
De même la commission déplore ne pas avoir eu accès dans le temps de l'enquête à la réponse qui sera apportée le moment venu par la DDTM, elle constate le peu de retour de la phase de consultation et eu égard aux seuls avis reçus et mis à la disposition du public, **recommande pour ceux-ci un traitement personnalisé et leur prise en compte pour la rédaction finale de ce projet.**

4 – La commission recommande aux services de l'Etat d'engager dans les meilleurs délais la procédure d'élaboration du PPRI ayant pour objet le ruissellement et les coulées de boue sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ecaillon.

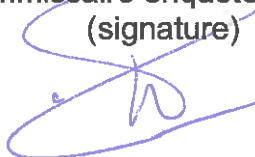
Dans ce cadre, la commission d'enquête recommande une collaboration entre les services de l'État et les représentants du monde agricole afin de promouvoir des mesures agro-environnementales (MAE) qui prennent en compte des pratiques culturelles visant à réduire le ruissellement et les coulées de boue par l'érosion.

A Valenciennes, le 15 décembre 2016

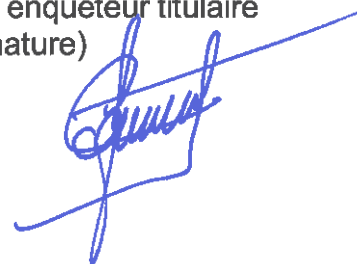
Monsieur Gérard BOUVIER,
Président de la commission d'enquête



Monsieur Hubert DERIEUX
Commissaire enquêteur titulaire
(signature)



Monsieur Jean-Paul WYART,
Commissaire enquêteur titulaire
(signature)



Monsieur Guy LALIN,
Commissaire enquêteur titulaire
(signature)



Madame Marinette BRULE
Commissaire enquêteur titulaire
(signature)

